



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/502

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Règlementation de la gestion des objets trouvés

Le Maire de THIERS,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 8/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2122-2,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-374 du 12 juin 2026 portant délégations du Maire accordées aux adjoints ainsi qu'à des membres du Conseil Municipal de la Ville de THIERS,

Vu l'arrêté municipal n° 13/1378 du 28 octobre 2013 relatif à la règlementation permanente de la gestion des objets trouvés,

Considérant que la gestion des objets trouvés relève des pouvoirs de police administrative du maire,

Considérant la nécessité d'adapter le fonctionnement du service municipal des objets trouvés à la nature des biens concernés,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique il y a lieu de réorganiser la gestion des objets trouvés.

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 13/1378 du 28 octobre 2013.

ARTICLE 2 : Tout objet trouvé sur la commune de THIERS, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé dans les meilleurs délais, au service des objets trouvés de la Police Municipale de THIERS, 1 rue François Mitterrand.

ARTICLE 3 : Les objets de valeur et documents administratifs trouvés dans les commerces et autres lieux privés ouverts au public doivent être déposés par le responsable de l'établissement ou son représentant auprès de la police municipale.

Le dépôt doit être accompagné d'un listing détaillant la nature du dépôt, la date ainsi que les noms prénoms et adresse de l'inventeur.

Les objets ne représentant pas un caractère de valeur demeurent sous la responsabilité du commerce dans lequel ils ont été trouvés.

ARTICLE 4 : Le dépôt des objets de valeur et documents administratifs mentionnés à l'article 3 doit intervenir dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de leur découverte.

ARTICLE 5 : Par mesure d'hygiène, tout vêtement ou objet souillé ou détérioré ne sera pas pris en charge.

ARTICLE 6 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur le tableau conçu à cet effet.

Pour les objets définis à l'article 13, l'inventeur doit décliner son nom et adresse ainsi que le lieu de découverte de l'objet.

ARTICLE 7 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais. Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement.

ARTICLE 8 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

ARTICLE 9 : En cas de réclamation par le propriétaire, quatre cas peuvent se présenter :

1) Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt. Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2) Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé. On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre-deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3) Le propriétaire en est avisé par le service de la Police Municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.

4) Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire. Le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.

Article 10 : Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés, immatriculés, sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.



Sont exclus les objets qualifiés de déchets, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, vénéneux, explosifs ou dangereux.

ARTICLE 11 : Les objets non encombrants sont stockés dans les locaux de la Police Municipale. Les bijoux, les numéraires et autres objets de valeur sont stockés dans un coffre lui-même installé dans les bureaux de la Police Municipale. Les deux roues non motorisés, sont entreposés dans un box fermé de la Police Municipale.

ARTICLE 12 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes : voir tableau en article 13.

ARTICLE 13 :

NATURE DES OBJETS	DELAIS DE GARDE	DEVENIR
OBJETS DE VALEUR : Bijoux – montres – maroquinerie de luxe – appareils photos – téléphones portables, ordinateurs portables – tablettes – système audio vidéo et autres (susceptibles de contenir des données personnelles).	6 mois	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Destruction.
PAPIERS OFFICIELS : Cartes d'identité – passeports – permis de conduire – certificats d'immatriculation des véhicules – cartes de séjour et autres.	15 jours	Expédiés à la Préfecture ou Sous-Préfecture du département concerné.
Cartes bancaires – de crédit – CAF- vitales -mutuelles ou autres.	15 jours	Remis au propriétaire. A défaut de réclamation : Transmises à l'organisme émetteur.
PAPIERS DIVERS : Trouvés avec ou sans contenant.	15 jours	Remis au propriétaire. A défaut de réclamation : Transmis à l'organisme émetteur.
CONTENANTS : Sacs – portemonnaies – portefeuilles – autres.	6 mois	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Destruction.
LUNETTES – CLES – PORTE- CLES .	6 mois	Remis au propriétaire. A défaut de réclamation : Destruction.
DEUX-ROUES NON MOTORISES : Vélos – trottinettes et autres.	6 mois	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Destruction.



OBJETS DIVERS : Parapluies – casques et autres	6 mois	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Destruction.
VETEMENTS.	15 jours	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Destruction.
DENREES ALIMENTAIRES.	Dans les meilleurs délais	Destruction.

ARTICLE 14 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal archivé au service de Police Municipale.

Article 15 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 16 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon- 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur Le Maire de la Ville de THIERS – 1 Rue François Mitterrand 63300 THIERS Cedex. Courriel : contact@thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à THIERS, le 14 septembre 2026,
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité et à la Tranquillité
Publique,



Jean-François AUROY

